



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 juin 2014

Original: français

Comité des droits de l'enfant Soixante-sixième session

Compte rendu analytique de la 1880^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 28 mai 2014, à 10 heures

Président(e): M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Kirghizistan sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-03705 (F) 030614 030614



* 1 4 0 3 7 0 5 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports des États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Kirghizistan sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/KGZ/3-4, CRC/C/KGZ/Q/3-4, CRC/C/KGZ/Q/3-4/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation kirghize prend place à la table du Comité.*
2. **M. Bazarbaev** (Kirghizistan) déclare que des changements importants sont intervenus en République kirghize depuis l'examen du rapport précédent, en 2004. Le plus significatif d'entre eux est certainement la réforme constitutionnelle de 2010 qui a fait du Kirghizistan le premier des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) à se doter d'un régime parlementaire. La nouvelle Constitution prévoit des garanties de protection spéciales pour les familles et les enfants et consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que celui de la non-discrimination. Elle souligne également le caractère pluriethnique du pays et son attachement au respect des différentes traditions culturelles.
3. Le Code de l'enfance a été révisé avec l'aide d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales et le nouveau texte a été adopté en 2012. Il contient une partie entièrement consacrée au système de justice pour mineurs. Il dispose notamment que le placement des orphelins en institution est une mesure de dernier ressort qui ne peut être prise que sur décision de justice. Il prévoit également des mesures de réinsertion sociale et des plans d'aide individualisée en faveur des familles en grande difficulté. Afin d'éviter le placement en institution des orphelins et des enfants privés de protection parentale, différentes formes de protection de remplacement sont développées, comme le placement en famille d'accueil, la prise en charge en foyers de type familial ou l'adoption.
4. Le Kirghizistan a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011 et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2012. Il coopère avec d'autres États en vue de prévenir les enlèvements, la vente et la traite d'enfants et a mis en place une procédure de rapatriement des enfants kirghizes privés de protection parentale qui se trouvent à l'étranger.
5. Des mesures visant à réformer et à améliorer le système éducatif sont actuellement mises en œuvre. Elles s'inscrivent notamment dans le cadre de la Stratégie de développement de l'enseignement pour 2012-2020.
6. Des organes spécialisés dans la protection de l'enfance, comme les services d'aide à la famille et à l'enfance et la Commission de l'enfance, ont été créés et l'institution du Médiateur a été dotée d'un service spécialisé dans les droits de l'enfant. Depuis 2009, la part du budget de l'État consacrée au secteur social a doublé, pour s'établir à 4,9 % en 2014. Le salaire minimum a été revu à la hausse et des allocations sont versées aux familles défavorisées. Le taux d'extrême pauvreté est passé de 13,4 % en 2004 à 4,4 % en 2014.
7. Des progrès notables ont aussi été réalisés sur le plan de la santé. Le Kirghizistan est l'un des premiers pays de l'espace post-soviétique à avoir adopté les recommandations de l'OMS concernant les critères relatifs aux naissances vivantes et aux mortinaissances, et les mesures qu'il a prises dans le domaine de la santé procréative lui ont permis de réduire considérablement le taux de mortalité infantile. Le système d'expertise médico-sociale a été réformé de manière à améliorer le mécanisme d'évaluation du handicap et à faciliter l'insertion sociale des enfants handicapés. Depuis 2011, en vue d'améliorer la sécurité des enfants dans les établissements scolaires, 38 écoles pilotes expérimentent le programme «Écoles sans violence», élaboré notamment avec l'appui de l'UNICEF.

8. Le Gouvernement souhaite régler le problème de la torture dans les lieux de privation de liberté. Il a, à ces fins, autorisé les organisations de la société civile à se rendre dans ces établissements pour y effectuer des contrôles. La société civile prend une part active à l'élaboration des documents stratégiques portant sur les droits de l'enfant et à la mise en œuvre des programmes correspondants.

9. **M^{me} Khazova** (Coordinatrice de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) salue les efforts déployés par l'État partie pour faire progresser la réalisation des droits de l'enfant sur son territoire en dépit des difficultés politiques, économiques et sociales qu'il rencontre. Elle demande quelle est exactement la place de la Convention dans l'ordre juridique interne, dans quelle mesure la Convention est invoquée par les tribunaux et si la population connaît ses dispositions. Notant que le terme «jeunes» est utilisé dans certains textes de loi, elle voudrait savoir si la définition de l'enfant figurant dans la législation kirghize est conforme à celle de la Convention. Elle demande également si les projets de loi en cours d'élaboration font l'objet d'une expertise destinée à vérifier s'ils tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. Il semblerait que de nombreux services pour l'enfance ne soient accessibles que si les parents peuvent produire un certificat de naissance, mais qu'il ne soit pas possible de faire enregistrer une naissance sans présenter de pièce d'identité ni si l'accouchement a eu lieu hors de l'hôpital. Ainsi, chez les Luyli, le taux d'enregistrement des naissances ne serait que d'environ 50 %. L'accès à des services essentiels comme les soins de santé ou l'éducation est en outre limité par le système d'enregistrement du lieu de résidence (*propiska*). Enfin, M^{me} Khazova souligne que les autorités de l'État partie devraient prendre des mesures énergiques pour lutter contre les très nombreux mariages précoces, les mariages forcés et les enlèvements de jeunes filles à des fins de mariage.

11. **M. Gurán** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) demande quel est l'organe chargé de coordonner les mesures visant à mettre en œuvre la Convention, pourquoi la protection de l'enfance relève du Ministère du travail et quelles sont les compétences respectives des services d'aide à la famille et à l'enfance et de la Commission de l'enfance. Notant que le Médiateur a récemment été habilité à recevoir et examiner les plaintes émanant de particuliers, M. Gurán demande si les enfants ont connaissance de cette procédure et s'ils y ont facilement accès et souhaiterait connaître le nombre et le type de plaintes reçues à ce jour. La délégation voudra bien indiquer en outre si l'expression «intérêts légitimes de l'enfant» utilisée dans le Code de l'enfance est synonyme d'«intérêt supérieur de l'enfant» au sens de la Convention. Enfin, elle pourrait apporter des précisions sur la réalisation du droit de l'enfant d'être entendu et notamment préciser s'il existe des conseils d'élèves dans les écoles, dans quelle mesure l'Observation générale n° 12 du Comité sur le droit de l'enfant d'être entendu est connue et appliquée, et si les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants reçoivent une formation spécifique.

12. **M^{me} Muhamad Shariff** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan), notant que, selon les informations dont dispose le Comité, la torture et les mauvais traitements demeurent très répandus dans l'État partie, notamment dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, demande comment les autorités kirghizes veillent à ce que le Programme national de lutte contre la torture et les mauvais traitements soit pleinement appliqué. Elle voudrait aussi savoir si l'État partie entend prendre des mesures pour interdire expressément toutes les formes de châtements corporels et pour lutter contre la violence dans la famille et contre la violence sexuelle. Elle demande en outre si le Gouvernement a mis en place des lignes téléphoniques gratuites et ouvert des foyers d'accueil pour les victimes de violences, si les forces de police sont formées à l'accueil des enfants victimes, s'il est possible pour un enfant de porter plainte sans la présence de ses parents ou représentants légaux, si des programmes d'aide à la parentalité sont mis en œuvre et si les enseignants et le personnel médical notamment sont tenus de signaler les cas présumés de violence à l'égard des enfants.

La séance est suspendue à 10 h 50; elle est reprise à 11 h 20.

13. **M^{me} Skripkina** (Kirghizistan) dit que, lorsqu'il élabore une loi relative à l'enfance, le législateur s'inspire des normes de droit international, et notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération. De la même façon, lorsqu'un enfant se trouve dans une situation difficile, les services d'aide à la famille et à l'enfance formulent des recommandations sur l'opportunité d'un placement en institution ou d'un placement sous tutelle par exemple, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de loi relatif à la justice pour mineurs actuellement examiné par le Parlement a été élaboré en collaboration avec des organisations internationales, dont l'ONU, ainsi qu'avec des spécialistes de renommée internationale.

14. **M^{me} Kalieva** (Kirghizistan) dit que les normes de droit international font partie intégrante du droit interne et peuvent être invoquées devant les tribunaux. Ceux-ci appliquent en général la législation interne, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils se réfèrent aux dispositions de la Convention. Dans le cadre de l'instauration de la justice pour mineurs, des formations obligatoires portant sur les droits de l'enfant sont dispensées aux membres de l'appareil judiciaire. Le Code de l'enfance définit l'enfant comme «toute personne de moins de 18 ans», et le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation tiennent compte de cette définition pour l'élaboration de leurs politiques. Une femme qui n'est pas en mesure de fournir une attestation d'enregistrement d'un domicile permanent immédiatement après avoir accouché ne reçoit pas de certificat de naissance. Elle peut néanmoins produire l'attestation ultérieurement et obtenir ainsi le certificat; dans l'intervalle, le médecin lui délivre un document attestant la naissance de son enfant. Le cas des enfants lyuli est plus complexe car ce sont les parents qui ne souhaitent pas obtenir de tels documents. Quoi qu'il en soit, tous les enfants, qu'ils aient ou non un certificat de naissance, ont accès aux soins de santé et doivent être admis à l'hôpital en cas de besoin. Le phénomène des mariages forcés existe certes, mais pas dans la proportion avancée par le Comité. Souvent, ce sont les parents qui, pour des raisons économiques ou sociales, souhaitent que leur fille se marie avant d'avoir atteint l'âge minimum du mariage. Cette pratique est réprimée par le Code pénal.

15. **M^{me} Khazova** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) voudrait savoir si les enfants qui n'ont pas d'acte de naissance reçoivent un document permettant de les identifier.

16. **La Présidente** demande quelle procédure doivent suivre les parents qui souhaitent marier leur fille de moins de 18 ans et si le consentement de la jeune fille est recueilli.

17. **M^{me} Kalieva** (Kirghizistan) dit que seule une décision de l'organe compétent permet de contracter mariage avec une mineure n'ayant pas atteint l'âge légal. Les enfants dépourvus d'acte de naissance sont admis dans les centres de soins de santé sur la base de l'attestation de naissance délivrée par le médecin. Le concept d'«intérêts légitimes de l'enfant» figurant dans la législation kirghize correspond à celui d'«intérêt supérieur de l'enfant». En vertu du Code de la famille, l'enfant peut saisir la justice ou s'adresser au Médiateur de la République dès l'âge de 14 ans. Les tribunaux sont tenus de l'entendre, qu'il soit demandeur ou défendeur, témoin ou victime, que la procédure concerne son adoption, le divorce de ses parents ou encore son placement sous tutelle. En cas de divorce de ses parents, il est même invité à indiquer avec quel parent il souhaite vivre et ce, dès l'âge de 9 ans. Il faut savoir à cet égard que, d'une manière générale, les enfants sont confiés à la garde de leur mère et que les membres de la fratrie ne sont jamais séparés. L'enfant est également invité à exprimer son point de vue dans les services de santé ou à l'école.

18. Le projet de loi sur la violence intrafamiliale en cours d'examen prévoit la possibilité d'éloigner un conjoint violent. Au sein de la famille, le problème réside généralement dans le fait que les victimes hésitent à dénoncer les actes qu'elles subissent. En l'état actuel des choses, les enseignants ont déjà une obligation de signalement s'ils soupçonnent qu'un de leurs élèves subit des sévices chez lui, auquel cas les organes compétents sont saisis et une enquête est menée.

19. **M^{me} Muhamad Shariff** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) voudrait connaître le nombre de foyers d'accueil pour les victimes de violence intrafamiliale dans le pays et savoir si les personnes ayant été témoins de torture sont aussi placées dans ces foyers.

20. **M^{me} Khazova** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) voudrait savoir si l'État partie s'est doté d'une structure permettant aux enfants victimes de violence au sein de la famille, à l'école ou encore dans les établissements de protection de l'enfance de dénoncer les actes qu'ils ont subis sans craindre de représailles.

21. **M. Gurán** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) souhaite savoir si les décisions relatives au placement d'un enfant en institution sont d'ordre administratif ou judiciaire.

22. **M. Bazarbaev** (Kirghizistan) dit que le premier foyer de protection de l'enfance du pays a été ouvert en 2011 et que d'autres sont en cours de construction. Les enfants y sont pris en charge sur le plan psychologique et bénéficient aussi d'une aide juridictionnelle. Le Gouvernement a lancé des campagnes de prévention de la violence, qui visent notamment les personnes qui sont en contact avec des enfants de par leur profession.

23. **M^{me} Kalieva** (Kirghizistan) dit qu'il n'existe pas encore de mécanisme de plainte destiné aux enfants, qui ont peur de dénoncer les violences physiques, psychologiques ou sexuelles dont ils sont victimes. Le Ministère de la justice réfléchit actuellement à cette question et à la forme que devrait prendre un tel mécanisme. En vertu du nouveau Code de l'enfance, toutes les questions relatives à l'adoption, au placement en institution ou encore au placement sous tutelle doivent être tranchées par un juge. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial s'il y subit des sévices. Les châtiments corporels sont interdits, tant au sein de la famille qu'à l'école.

24. **M^{me} Kendirbaeva** (Kirghizistan) dit que tous les enfants ont accès à l'enseignement, y compris ceux qui ne possèdent pas les documents requis au moment de l'inscription. Le mariage avec un enfant de moins de 17 ans est punissable de cinq ans d'emprisonnement, et le fait de contraindre un mineur à se marier de sept ans d'emprisonnement. On a dénombré 10 cas de telles unions en 2012, et 9 en 2013. Tous les intéressés ont été pris en charge par les services de protection de l'enfance et, en pareilles circonstances, les parents peuvent se voir retirer la garde de leur enfant.

25. **M^{me} Khazova** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) demande ce qu'il advient des enfants sans papiers d'identité, notamment les Lyuli, qui ne sont pas en mesure de produire les documents voulus aux autorités scolaires dans un délai de trois mois comme ils sont censés le faire.

26. **M^{me} Kendirbaeva** (Kirghizistan) dit qu'en pareil cas, les autorités locales peuvent confirmer le lieu de résidence de l'enfant, et que jamais aucun enfant n'a été expulsé d'un établissement scolaire pour défaut de présentation des documents administratifs requis. À peu près 50 000 enfants dans cette situation sont actuellement scolarisés. Le cas des enfants lyuli est particulier, puisqu'environ 300 d'entre eux ne sont pas scolarisés parce que leurs parents s'y opposent. Des mesures sont prises pour remédier à cette situation. Tous les enfants de migrants et les enfants étrangers sont admis dans les établissements scolaires. Les enseignants connaissent les dispositions de la Convention, qui sont enseignées dans le cadre de la formation continue, et les principes de la Convention sont inculqués aux enfants dans les conseils scolaires.

27. **M. Gurán** demande si la création de conseils scolaires est obligatoire, ou s'il n'existe de tels conseils que dans certains établissements, à titre expérimental.
28. **M^{me} De Jesús Oviedo Fierro** demande si, en dehors du cadre scolaire, il existe des associations de jeunes au sein desquelles les mineurs peuvent exprimer leur opinion et être consultés pour toute décision les concernant directement.
29. **M^{me} Kendirbaeva** (Kirghizistan) dit que des mouvements de jeunes ont été créés pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, et que toutes les écoles ont l'obligation d'instaurer des conseils scolaires. Des groupes de parents d'élèves sont également établis pour permettre aux parents de participer à la vie scolaire et à la prise de décisions.
30. **M^{me} Eshkhodzhaeva** (Kirghizistan) dit que les mères peuvent faire enregistrer la naissance de leur enfant auprès des services de l'état civil sur présentation des documents médicaux attestant de l'accouchement. Avec l'assistance de l'UNICEF, le Ministère de la santé a mis en place un nouveau registre des naissances, opérationnel dans toutes les régions depuis 2014, qui sera prochainement relié au registre national de la population. Sur simple présentation d'un document d'identité ou d'une attestation des autorités locales, toute personne peut recevoir des soins de santé et cela même si elle ne possède pas d'attestation d'enregistrement de son lieu de résidence. Il est prévu de réviser la loi sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative, afin d'offrir une meilleure protection aux femmes et aux enfants dans ce domaine. Depuis 2006, toutes les affaires de violence sexuelle sont enregistrées et suivies par les services compétents, ce qui permet de disposer de statistiques précises et d'améliorer la coordination entre les divers intervenants. Dans le cadre d'un projet pilote, les adolescents ont désormais accès à des services de consultations spécialisées dans la santé sexuelle et procréative où ils peuvent recevoir des conseils et des soins en toute confidentialité. De plus, les étudiants en médecine sont désormais formés pendant leur cursus universitaire à la prise en charge clinique et psychologique des enfants victimes de violence sexuelle.
31. **M^{me} Skripkina** (Kirghizistan) dit que le Bureau du Médiateur compte 11 spécialistes des droits de l'enfant, qui travaillent exclusivement sur ces questions et sont habilités à recevoir des plaintes émanant d'enfants. Sur l'ensemble des plaintes relatives aux droits de l'homme reçues aux cours des quatre dernières années, une vingtaine provenaient d'enfants. Le Médiateur a des représentants locaux dans chacune des régions du pays et, tous les ans, ses services publient un rapport, qui est soumis au Parlement. Tous les enfants, y compris les enfants placés dans des établissements correctionnels pour mineurs, peuvent saisir le Médiateur et lui adresser des plaintes. Le placement d'enfants dans ces structures est une mesure de dernier ressort et fait l'objet d'un contrôle rigoureux du Bureau du Médiateur et des organisations non gouvernementales (ONG) avec lesquelles il collabore.
32. **M^{me} Boronbaeva** (Kirghizistan) précise que le Bureau du Médiateur est pleinement conforme aux Principes de Paris. Il est désormais doté de pouvoirs plus étendus, de sorte qu'il exerce un contrôle non seulement sur le respect des droits de l'enfant dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé. Ces dernières années, ses services ont publié deux rapports spécialement consacrés aux droits de l'enfant et aux droits des femmes. Dernièrement, il a conclu un mémorandum d'accord avec des ONG prévoyant une coopération accrue dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Il a en outre engagé deux consultants pour mettre en place une ligne d'appel pour l'enfance, qui devrait être opérationnelle sous peu. En 2012, suite à une vaste campagne nationale de sensibilisation à la question des enlèvements de jeunes filles à des fins de mariage et à l'adoption d'une loi interdisant ces pratiques, le nombre d'enlèvements a sensiblement diminué. Les ONG présentes dans le pays gèrent près d'une cinquantaine de centres de réadaptation pour les jeunes filles victimes de mariage précoce ou d'enlèvement.

33. **M^{me} Parsi** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) demande si les pouvoirs publics ont envisagé d'accroître le budget des institutions qui accueillent les enfants privés de protection parentale et de faire le nécessaire pour améliorer la coordination entre les divers services de protection de l'enfance. Elle invite en outre la délégation à indiquer si les autorités ont pris des mesures pour former du personnel médical dans les institutions, pour moderniser les locaux et pour améliorer les conditions de vie des enfants, notamment en augmentant leurs rations alimentaires et en améliorant les conditions d'hygiène. Elle demande en outre si l'État partie a pris des mesures pour lutter contre l'abandon scolaire et l'absentéisme, s'il envisage de fournir des aides financières destinées à la scolarisation des enfants issus de familles pauvres, de rendre les manuels scolaires gratuits et de former davantage d'enseignants.

34. **M^{me} Muhamad Shariff** (membre de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) aimerait connaître l'avis de la délégation quant à la place réservée aux enfants handicapés dans le système scolaire et dans la société en général, vu qu'ils sont souvent stigmatisés et marginalisés et privés d'avenir professionnel faute d'instruction suffisante, et que leurs parents ne reçoivent aucune aide financière de l'État. Elle aimerait savoir s'il est prévu d'adapter progressivement les écoles aux besoins de ces enfants, notamment en formant des enseignants spécialisés. Elle aimerait en outre savoir si l'État partie a pris des mesures pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile, et plus particulièrement contre les décès causés par la pneumonie et les diarrhées chez les nourrissons, et pour réduire le nombre d'enfants souffrant de retard de croissance et de carence en vitamine A. Des informations sur les campagnes menées pour promouvoir l'allaitement maternel seraient bienvenues. La délégation pourrait aussi indiquer s'il est prévu d'offrir aux adolescents des services de conseils dans le domaine de la santé mentale et s'il est prévu de les faire bénéficier de la gratuité des soins de santé. M^{me} Muhamad Shariff aimerait en savoir plus sur les causes de l'épidémie d'infection au VIH qui a frappé un grand nombre d'enfants en 2006 et 2007 dans certaines régions du pays et sur les mesures prises pour éviter toute discrimination de la part du personnel médical à l'égard des enfants infectés par le VIH et pour aider les parents à payer les soins. Enfin, elle demande combien d'enfants sont incarcérés dans le pays et s'ils sont séparés des adultes dans les prisons.

35. **M^{me} Khazova** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Kirghizistan) demande combien d'enfants sont placés dans des familles d'accueil ou des foyers et quelles mesures l'État partie prend pour que les enfants dont les parents connaissent de grandes difficultés puissent être maintenus dans leur famille. Elle aimerait en outre savoir s'il est prévu d'améliorer la transparence des procédures d'adoption nationale. Elle demande si les définitions contenues dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été incorporées dans la législation nationale et s'il est exact que les élèves du secondaire sont initiés au maniement des armes à feu dans certains cours.

36. **M^{me} Winter** demande si l'État partie a mis en place des mesures visant à protéger et soutenir les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants et s'il collecte des données statistiques sur ces enfants. Elle invite en outre la délégation à indiquer si les enfants qui travaillent ont des contrats de travail et s'ils ont des moyens de recours pour porter plainte contre un employeur qui les exploiterait. Elle aimerait aussi savoir ce que fait l'État partie pour lutter contre la violence sexuelle dans la famille et si les enfants victimes ou témoins reçoivent l'aide de travailleurs sociaux professionnels. Elle demande également s'il existe des foyers pour enfants victimes de la traite et si les enfants appartenant à des minorités ethniques peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Enfin, elle aimerait connaître l'avis de la délégation sur le projet de loi interdisant la propagande de l'homosexualité qui est à l'examen au Parlement, et sur ses conséquences éventuelles sur les enfants.

37. **M. Mezmur** demande si l'État partie prévoit de faire les démarches nécessaires pour devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La séance est levée à 13 heures.